

## Arrêt

n° 188 410 du 15 juin 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.*

*Vous exercez la profession d'éleveur et possédez un cheptel de cent-soixante vaches et dix-huit moutons.*

*En 2010, votre père décède, vous héritez alors de son bétail.*

*En 2012, alors que vos vaches paissent autour de votre village à Guarafiri, celles-ci saccagent le champ de riz avoisinant. S'en suit un conflit avec le propriétaire du terrain, le « Président [F.] ». Un commandant de Linsan (région de Kindia) aide à résoudre ce conflit, qui se finit par le dédommagement de cet agriculteur et la signature par vous-même d'un document stipulant que vous vous engagez à ce que votre bétail ne cause plus de dégâts aux autres. Le commandant vous prévient que si un tel problème recommence, vous serez puni. Vous déménagez avec votre famille et votre troupeau à Madina Oula.*

*En 2015, vous prenez le déjeuner avec votre petite frère et un jeune berger pendant que votre bétail s'abreuve. Durant ce temps, votre bétail se déplace sur le champ de vos voisins soussous (à savoir [A.J]) et commence à manger tous leurs plants de riz, arrivé à maturité. Vos voisins tirent alors sur vos vaches pour les évacuer de leur champ. De retour du déjeuner, votre petit frère constate que trois de vos bêtes ont été tuées et plusieurs autres sont blessées. Pris de colère, ce dernier attaque alors vos voisins soussous avec sa machette. Une bagarre s'en suit et se généralise, au cours de laquelle un voisin soussou ainsi que votre petit frère sont blessés. Vous tentez ensuite de calmer la situation. Le conflit prenant fin, votre petit frère fuit à Colakouré pour se faire soigner. Vous décidez alors de rentrer au village pour régler ces problèmes avec vos voisins. Arrivé sur place, vous constatez que des forces de l'ordre sont à votre recherche. Prévenu par votre mère, vous prenez la fuite et courez vous cacher dans une concession. Le soir, vous êtes réceptionné par votre cousin et conduit à Linsan pour vous y cacher.*

*Votre cousin entreprend alors des démarches auprès du président de district « CRD », qui gère les conflits entre habitants de la région. Ce dernier lui apprend qu'une plainte a déjà été déposée à votre encontre par vos voisins. Il vous notifie par l'intermédiaire de votre cousin qu'il souhaite que vous quittiez la région.*

*En octobre 2015, vous vous rendez à Siguiri pour vous faire vacciner avant de quitter la Guinée. Vous voyagez seul. Votre voyage est organisé par votre cousin qui vous envoie de passeur en passeur. Vous passez par le Mali, le Niger, l'Algérie pour arriver au Maroc, où vous restez deux semaines avant de prendre un bateau pour l'Espagne.*

*Le 02 décembre 2015, vous êtes recueilli en mer par les autorités espagnoles qui vous conduisent dans un centre de détention à Tenerife. Vous y êtes détenu jusqu'en février 2016, et êtes ensuite transféré en Espagne.*

*Le 03 mars 2016, vous quittez l'Espagne et rejoignez la Belgique en bus, en passant par la France. Vous introduisez votre demande d'asile le 1er avril 2016.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté et mis en prison par votre voisin [A.] ainsi que son fils militaire (audition du 16 août 2016, p. 13).*

*Rien ne permet cependant d'expliquer la raison pour laquelle vos voisins s'en prendraient aussi violemment à vous pour un tel fait, vous contraignant à quitter votre pays. En effet, force est de constater que d'importantes incohérences et invraisemblances émaillent votre récit et nous empêchent de tenir vos propos pour établis.*

*Notons ainsi qu'il s'agit du premier problème que vous rencontrez avec ces personnes (vos voisins soussous) et que, dès lors, il est improbable que d'emblée la volonté de ces personnes soit de vous emprisonner. Ceci est d'autant plus vrai que, interrogé sur les raisons de cet acharnement à votre égard, vous soutenez que vos voisins soussous ont souvent des problèmes avec des bergers peuls pour des raisons identiques, et que ceux-ci ne sont pas en mesure de poursuivre ces-mêmes bergers qui ont des relations (audition du 16 août 2016, p. 15). Dès lors, rien n'explique la raison pour laquelle ces voisins soussous vous en voudraient à vous tout particulièrement, alors que de tels problèmes leur arrivent fréquemment. Il apparaît en outre contradictoire que vous souteniez que ces voisins n'étaient pas en mesure de porter plainte contre ces autres éleveurs peuls dont le bétail détruisait leur récolte, du fait de leurs relations, mais qu'ils soient à même de déployer les grands moyens en allant porter*

plainte aux autorités et faire appel à leur fils, officier militaire gradé résidant à Kindia, pour vous faire arrêter.

Ensuite, vous avez d'emblée exprimé la volonté de discuter de ce problème avec vos voisins, à l'amiable, et d'y trouver une solution (*ibidem*, p. 14). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit donc pas la raison pour laquelle ces derniers refuseraient toute forme de conciliation avec vous et s'obstinent à vouloir vous faire emprisonner, en dépit de votre volonté de trouver une solution à ce conflit qui pourrait arranger les deux parties. Interrogé sur ce possible arrangement, vous ne répondez pas spécifiquement à la question qui vous est posée et invoquez tout d'abord avoir fui sur les conseils du « président CRD » (*ibid.*, p. 15). Une fois la question reposée et recentrée sur la possible conciliation avec vos voisins, vous avancez une réponse peu claire, notant votre manque d'instruction et expliquant en substance que votre cousin à qui vous faites confiance « n'a pas pu avant ». Ces propos peu clairs ne sont cependant pas pour convaincre le Commissariat général que vous n'auriez pu trouver une solution à ces problèmes via un arrangement financier qui aurait permis de compenser les pertes financières de vos voisins soussous et, ainsi de mettre fin à votre conflit. Cela est d'autant plus vrai que vous possédez cent-soixante vaches, une vingtaine de moutons (*ibid.*, p. 11) et que vous affirmez bien gagner votre vie (*ibid.*, p. 12).

Par conséquent, le Commissariat général relève qu'il apparaît tout à fait incohérent que vos voisins soussous, suite à la destruction par vos vaches d'une partie de leur récolte de riz, se soient mis en tête d'entamer tous les moyens possibles pour vous faire rechercher et arrêter, alors même que vous avez spontanément émis une volonté de régler ce problème à l'amiable en offrant à ceux-ci une compensation pour couvrir leur perte, que vous étiez en mesure d'offrir. Rien n'explique non plus la raison pour laquelle ces mêmes voisins se seraient acharné tout particulièrement sur vous, alors que ce genre de problème leur était arrivé à plusieurs reprises et que les autres éleveurs peuls n'auraient jamais rencontré de problèmes suite à des faits similaires.

De plus, le Commissariat général constate que vous avez déjà rencontré de tels problèmes en 2012 et que vous avez été à même de résoudre ceux-ci en déménageant (audition du 16 août 2016, p. 13). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi, alors que cette même solution vous est clairement reproposée lors de ce deuxième conflit (*ibid.*, p. 18), vous n'auriez pas été en mesure de déménager pour mettre fin à ces problèmes. En outre, quand bien même ces faits seraient établis le Commissariat général relève qu'invité à donner des nouvelles de votre situation familiale, vous soutenez seulement que votre frère doit se faire accompagner par un des hommes du président CRD pour se rendre sur vos terres (*ibid.*, p. 20). Vous n'avez pas fourni d'informations plus détaillées sur l'actualité de vos problèmes, qui ont pourtant eu lieu il y a plus d'une année de cela. Cette absence totale d'informations vous concernant nous conforte dans notre conviction selon laquelle il n'est pas crédible que les problèmes avec vos bêtes vous empêchent de vivre dans votre pays. Partant, rien n'explique votre départ du pays pour le seul fait que vos vaches auraient endommagé les champs de vos voisins.

Du reste le Commissariat général soulève qu'il est également incohérent que votre frère, qui aurait été à l'origine de la bagarre et aurait blessé vos voisins à l'aide de sa machette, puisse aujourd'hui toujours vivre dans la région sans rencontrer de problèmes, alors que vous, qui n'avez pas été impliqué dans cette bagarre et n'avez blessé personne, seriez activement recherché pour être emprisonné (audition du 16 août 2016, p. 23). Confronté à ce fait, vous soutenez que cela est dû au fait que votre frère est un « jeune », et qu'en tant qu'aîné de la famille vous seriez responsable du bétail, et donc des dégâts perpétrés (*ibid.*, p. 22). Ces propos ne permettent cependant pas de convaincre le Commissariat général dès lors que votre frère ne possède « que » trois ans de moins que vous et qu'il a été la seule personne impliquée dans la bagarre avec vos voisins soussous.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à vos déclarations selon lesquelles vous seriez personnellement ciblé par vos voisins soussous en raison de votre responsabilité dans cette bagarre et que vous deviez quitter le pays pour ce seul fait.

Finalement, s'agissant des tensions interethniques que vous invoquez, notons que vous ne mentionnez celles-ci que de manière générale sans fournir d'exemple concret vous concernant personnellement (audition du 16 août 2016, p. 15 et 23). Interrogé précisément sur ces problèmes interethniques, vous affirmez d'ailleurs que vous n'en n'avez pas connus personnellement (*ibid.*, p. 23). Dès lors, rien ne permet de considérer qu'il existe un quelconque risque de persécution dans votre chef pour le seul fait d'être d'ethnie peul. Il s'ajoute que selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation

*Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel).*

*D'un point de vue politique, lors les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué « *viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête p. 2).

3.2. La partie requérante invoque encore la violation « *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation [de la décision attaquée] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (requête p. 5).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur les conflits et tensions ethniques entre éleveurs peuls et agriculteurs soussous et les modes de résolution de ces conflits (notamment le CRD) ; sur la possibilité d'accès à une protection des autorités dans ce cadre ; sur la crainte du requérant, en tenant dûment compte des fausses accusations dont il fait l'objet (responsable des coups et blessures sur un voisin soussou), et de la qualité de militaire du fils d'[A.], qui est intervenu avec ses collègues dans le cadre de ce conflit ; et/ou en vue de la production d'informations objectives sur la privatisation de la justice et le pouvoir des militaires en Guinée, notamment le pouvoir de faire détenir quelqu'un à des fins personnelles.».*

### **4. Les nouveaux documents**

La partie requérante joint à son recours deux nouveaux documents qu'elle présente comme étant les « rapport FIDH 2010 et rapport Landinfo 2011 » (requête, p. 10).

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir constaté que le récit du requérant manquait de crédibilité sur divers points. Ainsi, la partie défenderesse estime en substance que l'acharnement dont font preuve les voisins sous sous du requérant à vouloir le retrouver, l'arrêter et le mettre en prison est invraisemblable sachant que ce genre de problème leur était déjà arrivé à plusieurs reprises par le passé sans que les autres éleveurs peuls ne rencontrent une telle réaction et alors que le requérant se proposait de les dédommager. En outre, elle estime incohérent que le frère du requérant puisse quant à lui continuer à vivre dans la région sans rencontrer de problème alors que c'est lui qui a été directement impliqué dans la bagarre. En tout état de cause, elle considère que le requérant aurait pu mettre fin à ses problèmes en déménageant comme il l'a fait en 2012 à l'occasion d'un autre conflit. Elle relève également que le requérant n'a pas fourni d'informations sur l'actualité de ses problèmes qui ont pourtant eu lieu il y a une année de cela. Enfin, elle note que les tensions interethniques invoquées par le requérant le sont de manière générale et sans qu'il fournisse d'exemple concret le concernant personnellement. A cet égard, elle constate encore qu'il ressort des informations dont elle dispose et qui figurent au dossier administratif que la seule appartenance à l'éthnie peule en l'absence de profil d'opposant politique ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.7. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge totalement disproportionnée, et donc invraisemblable, la réaction des voisins soussous du requérant qui voudraient le retrouver, le faire arrêter et le mettre en prison parce que son bétail aurait causé des dégâts à leur plantation de riz. Ainsi, le Conseil ne peut concevoir que ces personnes, ainsi que le président du « CRD », aient été réfractaires à tout arrangement amiable ou pécuniaire. De même, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle relève qu'il est incohérent que le frère du requérant, qui aurait été à l'origine de la bagarre et aurait blessé l'un des voisins avec sa machette, puisse quant à lui continuer à vivre normalement dans la région alors que le requérant, qui n'a pas été directement impliqué dans la bagarre et n'a blessé personne, serait aujourd'hui activement recherché pour être emprisonné. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de ses craintes.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1. Ainsi, en ce qu'elle souligne que le requérant n'est jamais allé à l'école et qu'il n'est pas du tout instruit, le Conseil relève que ce défaut d'instruction du requérant est sans incidence sur le fait que son récit est invraisemblable et incohérent à divers égards.

5.8.2. Par ailleurs, elle qualifie de « *purement subjective et erronée* » l'appréciation du Commissariat général selon laquelle il est invraisemblable que la volonté des voisins du requérant est de le faire emprisonner alors qu'il s'agit du premier problème que le requérant rencontre avec eux et que d'autres bergers peuls ayant rencontré des problèmes similaires n'ont quant à eux pas été réellement inquiétés.

Pour sa part, le Conseil se rallie à l'appréciation du Commissaire général. Ainsi, alors que la partie requérante avance que le requérant n'a jamais soutenu que ces voisins avaient eu des problèmes avec d'autres bergers peuls mais se serait contenté d'évoquer la chose de manière générale, le Conseil renvoie aux déclarations du requérant consignées en page 15 du rapport d'audition du 16 août 2016 (dossier administratif, 6).

5.8.3. De même, la partie requérante identifie trois circonstances aggravantes qui font que la situation du requérant est particulière et qui expliqueraient l'acharnement de ses voisins soussous à son encontre, à savoir le fait que lesdits voisins comptent un militaire parmi les membres de leur famille, le fait que le requérant est récidiviste et le fait que l'affrontement a donné lieu à des blessés à la machette.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il rappelle en effet que le requérant n'a pas été directement impliqué dans la bagarre et que c'est son frère qui est l'auteur des coups de machette ayant blessé l'un des voisins soussous. Le Conseil constate également qu'il ressort des déclarations du requérant que son frère a également été blessé lors de l'altercation et que plusieurs de ses vaches ont été tuées par les voisins, autant de circonstances qui rendent invraisemblables le fait que le requérant puisse être arrêté et emprisonné conformément à la volonté de ses voisins.

5.8.4. La partie requérante rappelle également que le requérant a mandaté son cousin pour que celui-ci s'adresse au président du « CRD » afin de trouver une solution amiable au conflit. Elle précise cependant que « *face aux menaces graves intervenues impliquant des membres de l'autorité, et face au refus manifeste de toute conciliation de la part de cette famille de voisins soussous, le requérant n'a en réalité pas eu d'autre choix que de fuir son pays d'origine* » (requête, p. 6).

Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur la situation actuelle de son cousin, le requérant déclare qu'en réalité celui-ci est un proche des voisins soussous et que son but est d'éliminer le requérant afin de faire main basse sur son bétail, explication qui intervient ainsi pour la toute première fois lors de l'audience et que le Conseil juge totalement invraisemblable sachant que, lors de son audition du 16 août 2016 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), le requérant n'a jamais présenté son cousin comme un adversaire proche des soussous avec qui il est en conflit. Partant, cet aspect du récit du requérant ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent manquent de toute crédibilité.

5.8.5. Quant au fait que le frère du requérant peut quant à lui continuer à vivre en Guinée alors que c'est lui qui est à l'origine de la bagarre et qui a blessé les voisins, la partie requérante rappelle les explications déjà livrées par le requérant lors de son audition du 16 août 2016 suivant lesquelles il serait particulièrement ciblé car il est l'aîné de la famille et le propriétaire principal des animaux alors que son frère n'est pas impliqué dans les faits de 2012 et n'est donc pas récidiviste (requête, p. 8).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qu'il juge farfelues. En outre, il constate qu'elles sont mises à mal par les déclarations du requérant lors de l'audience devant le Conseil dont il est ressorti que son frère était aussi recherché que lui et qu'il est actuellement en fuite en Gambie.

5.9. Quant aux tensions interethniques invoquées de manière générale par le requérant lors de son audition, le Conseil constate que le motif de la décision selon lequel il ressort des informations dont dispose la partie défenderesse que la seule appartenance à l'ethnie peule ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution est pertinent et se vérifie à la lecture du dossier administratif, d'autant que la partie requérante n'y oppose aucune critique concrète et ne dépose aucune information susceptible d'infirmer ce constat.

5.10. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.11. Les constatations qui précèdent suffisent amplement à motiver la décision de refus de la présente demande d'asile et rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et des autres arguments développés dans la requête, notamment s'agissant de la possibilité qu'aurait le requérant de déménager ou quant à son impossibilité d'avoir recours à la protection des autorités nationales (requête, p. 8 et 9), semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

*protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,  
Mme M. BOURLART,  
Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers  
greffier.  
Le président,

M. BOURLART  
J.-F. HAYEZ